



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 octobre 2023

Projet de loi **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-** **maladie (LaLAMal) (J 3 05) (Tribunal arbitral)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 39 Compétences (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La chambre des assurances sociales de la Cour de justice, lorsqu'elle exerce les compétences visées à l'article 134A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, constitue le Tribunal arbitral instauré par le droit fédéral (ci-après : tribunal).

² Le tribunal connaît des litiges opposant assureurs et fournisseurs de prestations. Sa compétence s'étend aux contestations entre assureurs et fournisseurs de prestations ayant trait aux assurances complémentaires (art. 2, al. 2, de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale, du 26 septembre 2014).

Art. 40 (abrogé)

Art. 41 (nouvelle teneur)

Le tribunal ne peut entrer en matière avant que le cas ait été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention ou à une tentative de conciliation par un juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

Art. 42 (nouvelle teneur)

Le tribunal siège dans la composition d'un juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui le préside, et de 2 arbitres représentant l'un les assureurs et l'autre les fournisseurs de prestations désignés, de cas en cas, par les parties.

Art. 43 Désignation des arbitres (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le président invite chacune des parties à désigner son arbitre.

² Si l'une des parties n'a pas fait son choix dans le délai imparti, la désignation est faite par le président.

³ Les arbitres doivent être de nationalité suisse et ne pas avoir atteint l'âge de 72 ans. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 44 (abrogé)**Art. 45, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)**

² Le tribunal statue après avoir permis aux parties de s'expliquer, soit oralement, soit par un échange d'écritures, et après avoir procédé à toute mesure probatoire utile.

³ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les frais du tribunal sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment les indemnités des arbitres, des témoins, et les frais d'expertise), ainsi qu'un émolument n'excédant pas 50 000 francs.

Art. 46A Indemnisation (nouveau)

Les indemnités allouées aux arbitres sont fixées par voie réglementaire.

Art. 51, al. 12 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

¹² Pour les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur des modifications du ... (*à compléter*), le Tribunal arbitral siège dans la composition prévue à l'article 42 dans sa teneur jusqu'au ... (*à compléter*). Toutefois, si les arbitres n'ont pas encore été désignés, ils le sont selon l'article 43 dans sa nouvelle teneur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 38 postes de juge titulaire.

Art. 134A Tribunal arbitral (nouveau)

¹ La chambre des assurances sociales exerce en outre les compétences du Tribunal arbitral prévu par l'article 27quinquies de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992.

² Sa composition et son fonctionnement sont alors régis par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Le présent projet de loi vise à consolider le fonctionnement du Tribunal arbitral prévu par le droit fédéral en l'ancrant, à l'instar des autres juridictions, dans la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05). Il vise surtout à remédier aux difficultés rencontrées avec le système actuel dans la désignation du président du tribunal et des arbitres. Il élargit pour ce faire le cercle des juges titulaires de la Cour de justice pouvant accéder à la présidence de la composition du Tribunal arbitral et fait des autres membres de la composition des arbitres librement choisis par les parties. Le présent projet de loi est enfin l'occasion d'apporter d'autres modifications législatives de moindre importance, mais sollicitées de longue date par le Tribunal arbitral, ou de corriger certaines références législatives devenues erronées ou caduques.

Le Tribunal arbitral, institué par les articles 27quinquies de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20), 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10), 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20), et 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992 (LAM; RS 833.1), est chargé de trancher les litiges entre les assureurs et les fournisseurs de prestations. La législation fédérale donne une large marge de manœuvre aux cantons pour organiser ce tribunal arbitral, de sorte que les pratiques varient d'un canton à l'autre, tant en ce qui concerne le rattachement du Tribunal arbitral à l'ordre judiciaire qu'en ce qui concerne la désignation des arbitres.

Dans le canton de Genève, les dispositions régissant le Tribunal arbitral figurent dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; rs/GE J 3 05). Le tribunal est composé d'un président désigné parmi les juges de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, de 2 ou 3 présidents suppléants choisis également parmi les juges suppléants de la même chambre, ainsi que d'environ 60 arbitres représentant les assureurs et les fournisseurs de prestations. Ces personnes sont nommées par le Conseil d'Etat tous les 5 ans (art. 39 et 40 LaLAMal).

Ce système présente plusieurs défauts qui nuisent au fonctionnement du Tribunal arbitral, défauts que le présent projet de loi veut corriger.

Internalisation et consolidation du Tribunal arbitral

Le présent projet de loi tend en premier lieu à intégrer la présidence du Tribunal arbitral à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

Actuellement, la présidence du Tribunal arbitral est exercée par un magistrat titulaire et 3 magistrats suppléants de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Le magistrat titulaire doit assumer cette activité en sus de sa charge principale. Il perçoit une indemnité fixée selon le tarif prévu par le règlement concernant les indemnités allouées à divers magistrats du pouvoir judiciaire, aux membres du Tribunal arbitral et aux membres du conseil supérieur de la magistrature, du 25 avril 2012 (RIPJ; rs/GE E 2 40.03). Au vu du nombre de procédures ouvertes devant le Tribunal arbitral, il est rapidement apparu qu'il était rigoureusement impossible aux magistrats titulaires exerçant une pleine charge à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de déployer cette activité sur leur temps libre, autrement dit en soirée, le week-end ou durant les jours de congé. Une solution pratique a pu être trouvée lorsque 2 magistrats titulaires de la chambre ont décidé d'exercer leur activité à mi-charge : l'une des 2 intéressées a en effet accepté d'assumer, en sus de sa mi-charge, la présidence du Tribunal arbitral, qu'elle exerçait sur le mi-temps resté libre, telle une magistrate milicienne.

Cette solution ne peut être maintenue. En premier lieu, la quantité des procédures ne permet pas de recourir uniquement à des juges non titulaires pour le traitement de ce contentieux. De plus, la technicité croissante de ces dossiers débouche sur des procédures complexes et de longue durée, de sorte que la présidence du Tribunal arbitral, qui est chargé de l'instruction du dossier, doit disposer du temps et du soutien indispensable à la direction de la procédure.

La solution actuellement trouvée n'est pas praticable durablement pour un juge à mi-charge pour deux motifs : d'abord parce que rien ne garantit que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice dispose en tout temps de juges souhaitant exercer à mi-charge et, ensuite, parce que rien ne garantit que les intéressés accepteront le cas échéant une activité accessoire importante, alors même qu'ils ont fait le choix d'un taux d'activité réduit. Quant à la solution de recourir à un juge exerçant à plein temps et se portant volontaire pour gérer ces dossiers durant son temps libre, elle n'est tout simplement plus envisageable depuis longtemps au vu de la charge et de la complexité de l'activité.

Partant, et pour garantir un fonctionnement stable du Tribunal arbitral et un traitement efficace des procédures, le présent projet de loi propose d'attribuer expressément les compétences du tribunal aux juges de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui l'exerceront dans le cadre

de leur activité de juges titulaires ordinaires et non plus à titre accessoire, en parallèle de leur charge ordinaire.

La dotation en juges titulaires de la Cour de justice est augmentée d'une unité pour permettre l'internalisation de cette activité. La création d'un poste supplémentaire devrait par ailleurs aider la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à interrompre l'augmentation constante de la durée des procédures, induite par la complexification croissante du contentieux qui lui est soumis. Il est à cet égard précisé que selon les chiffres publiés à l'occasion de la Journée 2023 des assurances sociales, la juridiction genevoise est moins dotée en postes de juge et de greffier-juriste que ses homologues des autres cantons. Le pouvoir judiciaire dispose depuis 2023 des moyens nécessaires au budget, de sorte que l'adoption du présent projet de loi n'aurait pas d'impact budgétaire.

Conséquence de l'intégration à la Cour de justice de la présidence du Tribunal arbitral, le recours aux juges suppléants pour présider cette autorité sera réservé à des situations tout à fait exceptionnelles. L'activité du juge continuera en outre à être mise à la charge des parties par le biais des émoluments perçus conformément à l'article 46 LaLAMaL.

Les arbitres du Tribunal arbitral

Le présent projet de loi vise en second lieu à simplifier et à fiabiliser le mode de désignation des arbitres.

A l'heure actuelle, la LaLAMaL prévoit que 3 arbitres représentant des assureurs et des fournisseurs de prestations dans 20 domaines différents sont nommés tous les 5 ans par le Conseil d'Etat. Concrètement, cela implique de désigner 60 arbitres tous les 5 ans sur proposition des organismes et groupements intéressés. Or, à chaque renouvellement, plusieurs organismes rencontrent des difficultés à présenter 3 arbitres issus de leur domaine d'activité.

Par ailleurs, seule une petite partie des arbitres nommés est finalement mise en œuvre sur la période de 5 ans. A titre d'exemple, pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2021, seule une dizaine d'arbitres a été appelée à siéger sur les 54 arbitres nommés.

En outre, bien que l'article 40, alinéa 1 LaLAMaL contienne la liste de 20 assureurs ou fournisseurs de prestations, le Tribunal arbitral s'est déjà retrouvé confronté à une lacune lorsqu'il a été saisi d'un litige opposant l'assurance-invalidité à un technicien en orthopédie, prestation non citée par la loi. La LaLAMaL a donc dû être modifiée pour permettre au Tribunal

arbitral de fonctionner (loi 10980 du 12 octobre 2012, ajout des lettres s à u à l'art. 40, al. 1). Il est à craindre que cette situation ne se reproduise à l'avenir.

Le système actuel présente en substance 3 faiblesses : comme indiqué, la liste des prestations de soins ne sera jamais exhaustive, de sorte que des lacunes devront encore être comblées; les arbitres désignés peuvent ne jamais siéger, de sorte qu'il est particulièrement compliqué d'obtenir des intéressés qu'ils se présentent lors du renouvellement du Tribunal arbitral; le fait de détailler à ce point les prestations concernées multiplie le risque de récusation.

Pour remédier à ces diverses difficultés pratiques, il est proposé de supprimer la liste des fournisseurs de prestations et des assureurs prévue à l'article 40, alinéa 1 LaLAMal et de prévoir que les arbitres sont désignés de cas en cas par les parties, comme cela se fait d'ores et déjà dans d'autres cantons, dont ceux de Neuchâtel et de Fribourg notamment. Ce faisant, le Tribunal arbitral fonctionnera davantage comme une autorité arbitrale classique, les parties ayant alors le loisir de désigner l'arbitre de leur choix. Par ailleurs, et pour éviter que certaines parties ne soient confrontées à des difficultés, le pouvoir judiciaire mettra à disposition une liste des personnes intéressées à intervenir en qualité d'arbitre dans les domaines les plus fréquents (p. ex. assurance-maladie, médecins, cliniques privées, physiothérapeutes).

Cette proposition de changement d'organisation et de fonctionnement a fait l'objet d'une consultation menée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire en février 2022 auprès de l'Association des médecins du canton de Genève (AMGe), Curafutura et Santésuisse. Seule l'AMGe s'est prononcée en défaveur de la suppression de la liste des fournisseurs de prestations, ainsi qu'en défaveur de la suppression de la condition de domiciliation dans le canton de Genève. Pour les raisons explicités dans le présent exposé des motifs, la position de l'AMGe n'a pas donné lieu à un changement du projet.

II. Commentaire article par article

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal)

Art. 39 Compétences (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour les raisons exposées en introduction, les compétences du Tribunal arbitral sont désormais exercées par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, comme le permet l'article 89, alinéa 4 LAMal, lequel prévoit que les cantons peuvent confier les tâches du Tribunal arbitral au tribunal cantonal des assurances complété, dans cette hypothèse, par un représentant

de chacune des parties. Ce système s'inspire de celui qui est actuellement en vigueur dans le canton de Berne, s'agissant du fait que la chambre des assurances sociales exerce les compétences du Tribunal arbitral, et dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel, s'agissant de la désignation des arbitres par les parties.

Une modification est apportée à l'alinéa 2 actuel pour corriger la référence légale. En effet, le renvoi à l'article 12, alinéa 2 LAMal n'est plus d'actualité, cet article ayant été abrogé et repris à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale, du 26 septembre 2014 (LSAMal; RS 832.12).

Art. 40 (abrogé)

Cet article est abrogé, la nomination des arbitres étant dorénavant réglée par les articles 42 et 43.

Art. 41 (nouvelle teneur)

Le droit fédéral impose que les litiges soient soumis à une conciliation préalable, à l'exception de la LAMAL qui ne prévoit pas de conciliation obligatoire. Cet article met en œuvre cette obligation et reprend en partie l'actuel article 41, la mention à l'article 45 ayant été supprimée. Il précise que la conciliation est tentée par un juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice sans la présence des arbitres. Le juge conciliateur n'est pas nécessairement le même que le juge qui tranche le litige au fond si la conciliation n'aboutit pas.

Art. 42 (nouvelle teneur)

Cette disposition est modifiée pour tenir compte du fait que les compétences du Tribunal arbitral seront dorénavant exercées par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice complétée par des représentants des parties en litige. Il est ainsi prévu que le Tribunal arbitral soit composé d'un juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui le préside, et de 2 arbitres, désignés de cas en cas par les parties, qui apportent, en tant que représentants des fournisseurs de prestations ou des assureurs, leurs connaissances pratiques au litige.

La liste des 20 fournisseurs de prestations et des assureurs de l'ancien article 40, alinéa 1, lettres b à u, est ainsi supprimée.

Art. 43 Désignation des arbitres (nouvelle teneur avec modification de la note)

Comme indiqué en introduction, le juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice qui préside invite chacune des parties à désigner l'arbitre de son choix. Le pouvoir judiciaire tiendra une liste des personnes acceptant d'intervenir en qualité d'arbitre, laquelle pourra être mise à disposition des parties qui le souhaitent. Pour le reste, la pratique actuelle demeure, à savoir que le président fixe un délai aux parties pour désigner leur arbitre. A défaut, le président désigne lui-même l'arbitre. Pour rappel, les parties peuvent déposer une demande de récusation conformément à l'article 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10) s'il existe un motif de récusation à l'encontre d'un des arbitres choisis par l'autre partie.

L'alinéa 3 vise à préciser les critères auxquels doivent répondre les arbitres. Pour rappel, à teneur du droit actuel, ceux-ci doivent être de nationalité suisse et domiciliés dans le canton de Genève (art. 40, al. 2 LaLAMal). En outre, dans les faits, il est également souhaité que les arbitres puissent présenter un extrait de casier judiciaire vierge, quand bien même cette condition n'est pas prévue dans la loi. L'alinéa 3 codifie cette pratique et l'instaure comme condition légale. Par ailleurs, il reprend la condition de nationalité suisse prévue actuellement à l'article 40, alinéa 2 LaLAMal. Il fixe également une limite d'âge à 72 ans, laquelle est alignée sur la limite d'âge actuellement prévue pour l'ensemble des juges non titulaires (art. 10, al. 2 LOJ). En revanche, l'actuelle condition de domiciliation dans le canton de Genève est abandonnée. Cette condition limite excessivement le bassin d'arbitres spécialisés dans des domaines très spécifiques pouvant être désignés. Elle n'existe pas dans les autres cantons romands et a généré des difficultés importantes à Genève, notamment lorsqu'il s'est agi de désigner des arbitres spécialisés dans des domaines plus rares ou en cas de récusation.

Art. 44 (abrogé)

L'actuel article 44 ne se justifie plus, car les dispositions qui y figurent n'ont pas lieu d'être précisées dans la loi. Son abrogation est en conséquence proposée.

Art. 45, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)

La procédure de conciliation (actuel art. 45, al. 2) est reprise à l'article 41 du présent projet de loi, de sorte qu'il n'est plus pertinent de le maintenir ici. Les alinéas 3 et 4 actuels deviennent les alinéas 2 et 3 du présent projet de loi et sont légèrement modifiés pour supprimer les termes désuets de la loi.

L'actuel alinéa 5 n'est pas repris, car l'obligation de communiquer les jugements découle déjà du droit fédéral (art. 27 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal; RS 832.102), art. 140a de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 décembre 1982 (OLAA; RS 832.202), art. 34 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance militaire, du 10 novembre 1993 (OAM; RS 833.11), et art. 89ter du règlement sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (RAI; RS 831.201)).

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

Actuellement, les frais du Tribunal arbitral à charge des parties ne peuvent pas dépasser un montant de 15 000 francs. Or, les litiges sont de plus en plus complexes et les valeurs litigieuses peuvent être très élevées. Cette limitation n'est plus adaptée. L'émolument ne pourra en revanche pas excéder 50 000 francs, ce qui permettra au Tribunal arbitral de mieux tenir compte de la valeur litigieuse et de la complexité du litige. Les montants des émoluments prévus sont en cohérence avec ceux en vigueur dans la filière civile.

La pratique actuelle, mettant à charge des parties les indemnités des arbitres, des témoins ou des expertises notamment, demeurera à l'avenir.

Art. 46A Indemnisation (nouveau)

Cet ajout n'a pas d'impact sur la pratique actuelle mais présente l'avantage de préciser que l'indemnité des arbitres est fixée par le RIPJ.

Art. 51, al. 12 (nouveau)

Cette disposition transitoire a pour but de permettre au président qui a été saisi du dossier et qui a déjà travaillé sur ce dernier, et aux arbitres qui ont déjà été désignés sous l'ancien droit, de rester en charge de la procédure jusqu'à son terme.

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

Comme indiqué en introduction, le présent projet de loi vise à internaliser le Tribunal arbitral, dont les compétences seront dorénavant exercées par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Cette internalisation offre les bénéfices évoqués en introduction et permet tout particulièrement de garantir une présidence en tout temps. Par ailleurs, elle tient compte de l'évolution des litiges qui étaient en pratique traités sur le temps libre d'un juge à mi-charge.

La charge supplémentaire permettra accessoirement de renforcer la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, moins dotée à Genève que dans d'autres cantons.

Le nombre de postes de juge titulaire à la Cour de justice passe ainsi de 37 à 38.

Art. 134A Tribunal arbitral (nouveau)

Cette disposition permet d'ancrer le Tribunal arbitral institué par le droit fédéral dans la LOJ, en indiquant que ses compétences sont exercées par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Le Tribunal arbitral devient une juridiction à part entière au sens de la LOJ. Sa composition et son fonctionnement sont régis par la LaLAMal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le Pouvoir judiciaire.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Tribunal arbitral). (LaLAMal – J 3 05)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 14.09.03.00 Cour de justice - Cour de droit public et nature 30 – Charges de personnel
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : J01-Pouvoir judiciaire
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.3							
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	-0.3							

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non au budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier.

E.M.

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non
au plan financier quadriennal 2023-2026.

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

28.09.2023

Signature du responsable financier :

P.P.

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

28 septembre 2023

Visa du département des finances :

BVK.
Eric Vuissade Xoudis.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 27 septembre 2023.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

**Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(Tribunal arbitral) (LaLAMal – J 3 05)**

Projet présenté par le Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.28							
Charges de personnel [30]	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28
30 Salaires	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28	0.28
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.28							

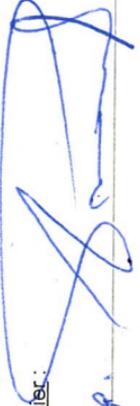
Remarques :

Engagement de 1 ETP de magistrat lorsque le PL sera entré en vigueur.

Date et signature du responsable financier:

28.09.2023

P.F.



Lois actuelles (LaLAMal – J 3 05) et Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05)	Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)
<p>Art. 39 Compétences, nominations</p> <p>¹ Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 5 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.</p> <p>² La compétence de ce tribunal s'étend aux contestations entre assureurs et fournisseurs de prestations ayant trait aux assurances complémentaires (art. 12, al. 2, LAMal).</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 39 Compétences (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La chambre des assurances sociales de la Cour de justice, lorsqu'elle exerce les compétences visées à l'article 134A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, constitue le Tribunal arbitral instauré par le droit fédéral (ci-après : tribunal).</p> <p>² Le tribunal connaît des litiges opposant assureurs et fournisseurs de prestations. Sa compétence s'étend aux contestations entre assureurs et fournisseurs de prestations ayant trait aux assurances complémentaires (art. 2, al. 2, de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale, du 26 septembre 2014).</p>
<p>Art. 40 Membres</p> <p>¹ Le tribunal comprend :</p> <p>a) un président et 1 à 3 suppléants qui sont choisis parmi les juges et les juges suppléants de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice;(24)</p> <p>b) 3 représentants de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA);</p> <p>c) 3 représentants des assureurs-maladie;</p> <p>d) 3 représentants des médecins;</p> <p>e) 3 représentants des pharmaciens;</p> <p>f) 3 représentants des dentistes;</p> <p>g) 3 représentants des chiropraticiens;</p> <p>h) 3 représentantes des sages-femmes;</p> <p>i) 3 représentants des infirmières et infirmiers;</p> <p>j) 3 représentants des physiothérapeutes;</p> <p>k) 3 représentants des laboratoires;</p> <p>l) 3 représentants des établissements hospitaliers publics;</p> <p>m) 3 représentants des cliniques privées;</p> <p>n) 3 représentants des établissements médico-sociaux;</p> <p>o) 3 représentants des autres assureurs au sens de l'article 13 LAMal et de l'article 68 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;</p> <p>p) 3 représentants des organisations d'aide et de soins à domicile;</p> <p>q) 3 représentants des organisations d'ergothérapie;</p> <p>r) 3 représentants des logopédistes-orthophonistes;</p> <p>s) 3 représentants de l'assurance-invalidité;</p> <p>t) 3 représentants des techniciens ou d'autres professionnels des métiers du domaine médical en fonction des besoins de la cause;</p>	<p>Art. 40 (abrogé)</p>

<p>u) 3 représentants de l'assurance militaire.</p> <p>² Ses membres doivent être de nationalité suisse et domiciliés dans le canton de Genève.</p>	<p>Art. 41 Conciliation</p> <p>Le tribunal ne peut entrer en matière avant que le cas ait été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention ou à une tentative de conciliation conformément aux dispositions de l'article 45.</p>
<p>Art. 42 Composition</p> <p>Le tribunal siège au nombre de 3 juges, y compris le président.</p>	<p>Art. 42 (nouvelle teneur)</p> <p>Le tribunal siège dans la composition d'un juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui le préside, et de 2 arbitres représentant l'un les assureurs et l'autre les fournisseurs de prestations désignés, de cas en cas, par les parties.</p>
<p>Art. 43 Désignation des juges appelés à siéger</p> <p>¹ Sitôt la cause introduite, le président invite chacune des parties à choisir, dans un délai déterminé, parmi les juges de son groupe, celui qui est appelé à siéger.</p> <p>² Lorsque l'assuré lui-même est partie, il choisit un juge parmi les représentants des caisses-maladie.</p> <p>³ Si une des parties n'a pas fait son choix dans le délai imparti, la désignation est faite par le président du tribunal.</p>	<p>Art. 43 Désignation des arbitres (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le président invite chacune des parties à désigner son arbitre.</p> <p>² Si l'une des parties n'a pas fait son choix dans le délai imparti, la désignation est faite par le président.</p> <p>³ Les arbitres doivent être de nationalité suisse et ne pas avoir atteint l'âge de 72 ans. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p>
<p>Art. 44 Audiences</p> <p>Le président fixe la date et le lieu des audiences du tribunal et désigne un greffier ad hoc parmi le personnel des tribunaux.</p>	<p>Art. 44 (abrogé)</p>
<p>Art. 45 Procédure</p> <p>¹ Le tribunal est saisi par une requête adressée au greffier.</p> <p>² Si le cas n'a pas été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention, le président du tribunal tente de concilier les parties.</p> <p>³ En cas d'échec, le tribunal statue après avoir permis aux parties de s'expliquer, soit oralement, soit par un échange de mémoires si la nécessité s'en fait sentir, et après avoir procédé à toute mesure probatoire utile. Il établit les faits d'office et apprécie librement les preuves.</p> <p>⁴ Les règles générales de procédure de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent pour le surplus, notamment en ce qui concerne la récusation des membres du tribunal et l'établissement des faits.</p> <p>⁵ Les jugements motivés sont communiqués aux parties par écrit dans les 30 jours, ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales, avec indication des votes de recours prévues à</p>	<p>Art. 45, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)</p> <p>² Le tribunal statue après avoir permis aux parties de s'expliquer, soit oralement, soit par un échange d'écritures, et après avoir procédé à toute mesure probatoire utile.</p> <p>³ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent.</p>

<p>l'article 91 LAMal et aux articles 57, alinéa 4, et 110, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, ainsi que les noms des juges qui ont siégé.</p>	
<p>Art. 46 Frais</p> <p>¹ Les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités de témoins, frais d'expertise, port, émoluments d'écriture), ainsi qu'un émoulement global n'excédant pas 15 000 francs.</p> <p>² Dans le jugement ou dans le procès-verbal de conciliation, le tribunal fixe le montant des frais et décide quelle partie doit les supporter.</p> <p>³ Lorsque le tribunal est saisi d'un litige, il peut ordonner aux parties de faire les avances de frais nécessaires.</p>	<p>Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les frais du tribunal sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment les indemnités des arbitres, des témoins, et les frais d'expertise), ainsi qu'un émoulement n'excédant pas 50 000 francs.</p>
	<p>Art. 46A Indemnisation (nouveau)</p> <p>Les indemnités allouées aux arbitres sont fixées par voie réglementaire.</p>
<p>Art. 51 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Ont droit aux subsides, les assurés qui étaient au bénéfice des prestations complémentaires au 31 décembre 1995 et qui ont perdu ce bénéfice au 1er janvier 1996.</p> <p>Modification du 24 juin 2004</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par règlement le revenu déterminant le droit aux subsides.</p> <p>³ Les attestations ouvrant un droit aux subsides jusqu'au 31 décembre 2001 sont caduques.</p> <p>Modification du 17 décembre 2004</p> <p>⁴ En dérogation à l'article 23, alinéa 2, de la présente loi, le subside octroyé aux assurés visés par l'article 20, alinéa 3, prend fin dès l'entrée en vigueur de cette disposition. Lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande conformément à l'article 23, alinéa 5, de la présente loi.</p> <p>Modification du 23 septembre 2011</p> <p>⁵ Dans le cadre du financement hospitalier et afin d'assurer une couverture suffisante des besoins, le Conseil d'Etat peut inscrire en tout temps sur la liste, à partir de l'entrée en vigueur de la modification du 23 septembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard, un établissement hospitalier qui n'aurait pas été pris en compte lors de la planification.</p> <p>⁶ Dans l'attente des structures tarifaires communes à l'échelon national pour la psychiatrie, la réadaptation et la gériatrie, les prestations sont rémunérées selon le mode de financement valable à l'entrée en vigueur de la modification du 23 septembre 2011.</p> <p>Modification du 15 décembre 2011</p> <p>⁷ L'Etat a une action récursoire contre les assurés à raison des primes, participations aux coûts, frais de poursuite et intérêts moratoires payés par le service de l'assurance-maladie en rachat d'actes de défaut de biens délivrés avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 mars 2010 de l'article 64a LAMal.</p> <p>Modification du 29 janvier 2021</p> <p>⁸ Pour les personnes qui sont au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS/AI au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2019 de la loi fédérale sur les</p>	<p>Art. 51, al. 12 (nouveau)</p> <p>Modification du ... (à compléter)</p> <p>¹² Pour les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur des modifications du ... (à compléter), le Tribunal arbitral siège dans la composition prévue à l'article 42 dans sa teneur jusqu'au ... (à compléter). Toutefois, si les arbitres n'ont pas encore été désignés, ils le sont selon l'article 43 dans sa nouvelle teneur.</p>

prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (Réforme des PC), le montant de la prestation complémentaire doit être calculé selon l'ancien et le nouveau droit pendant la période transitoire de 3 ans. Pour effectuer le calcul selon l'ancien droit, les dépenses reconnues comprennent le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins, à concurrence du montant de la prime moyenne cantonale.

Modification du 27 janvier 2023 – Dérogation relative au montant des subsides pour l'année 2023

⁹ En dérogation à l'article 22, alinéa 1, le montant des subsides pour l'année 2023 est de :

- Groupe 1 : 320 francs par mois;
- Groupe 2 : 270 francs par mois;
- Groupe 3 : 220 francs par mois;
- Groupe 4 : 180 francs par mois;
- Groupe 5 : 150 francs par mois;
- Groupe 6 : 110 francs par mois;
- Groupe 7 : 80 francs par mois;
- Groupe 8 : 50 francs par mois.

¹⁰ En dérogation à l'article 22, alinéa 2, lettre a, pour la réduction des primes de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides pour l'année 2023 des groupes 1 à 8 couvre le 80% du montant de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et augmenté de 10 francs.

¹¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 3, lettre a, pour les jeunes assurés majeurs visés par l'article 20, alinéa 3, lettre b, le montant des subsides pour l'année 2023 des groupes 1 à 8 couvre le 50% du montant de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et augmenté de 15 francs.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 117 Dotation

¹ La Cour de justice est dotée de 37 postes de juge titulaire.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 38 postes de juge titulaire.

Art. 134A Tribunal arbitral (nouveau)

¹ La chambre de assurances sociales exerce en outre les compétences du Tribunal arbitral prévu par l'article 27quinquies de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992.

² Sa composition et son fonctionnement sont alors régis par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997.

	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
--	---